



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2188**

Date : 9 décembre 2021

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté, le 13 février 2019, une motion confiant le mandat au Bureau de mettre en place une politique d'accessibilité aux bureaux de circonscription pour les personnes à mobilité réduite;

ATTENDU QUE la *Politique sur l'accessibilité des bureaux de circonscription aux personnes handicapées* a été soumise, ce jour même, à l'approbation du Bureau;

ATTENDU QUE cette politique prévoit que les députés pourront porter des dépenses d'amélioration locative à même un budget dédié à l'accessibilité, d'un montant de 8 000 \$ par législature, pour des interventions qui visent à rendre le bureau de circonscription davantage accessible;

ATTENDU QUE la *Politique sur l'accessibilité des bureaux de circonscription aux personnes handicapées* entrera en vigueur à la 43^e législature;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment des frais de location, dans leur circonscription électorale, d'un local pour recevoir leurs électeurs ainsi que tous autres frais que le Bureau prévoit pour assurer le bon fonctionnement du bureau du député;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'y introduire le budget de 8 000 \$ dédié à l'accessibilité;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien.

Copie certifiée conforme

*Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale*

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, article 104)**

1. Le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinets et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par l'insertion, après la section 1.2, de la section suivante :

**« Section 1.3
« Mesures favorisant l'accessibilité des bureaux de circonscription
aux personnes handicapées**

« 49.5. L'Assemblée rembourse, sur présentation des pièces justificatives, les frais engagés exclusivement pour permettre au député d'apporter à tout local de sa circonscription des améliorations locatives favorisant l'accessibilité aux personnes handicapées ou d'acquérir des équipements dans cet objectif, conformément à la Politique sur l'accessibilité des bureaux de circonscription aux personnes handicapées, entrée en vigueur par la décision 2187 du 9 décembre 2021.

Les améliorations locatives et les équipements sont remboursés jusqu'à concurrence de 8 000 \$ par législature. Cette somme de 8 000 \$ n'est pas incluse dans le montant prévu par l'article 30 et le solde inutilisé au 31 mars d'un exercice financier est reconduit, au cours d'une même législature, à l'exercice financier suivant. ».

2. L'article 128.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, au deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 17° Mesures favorisant l'accessibilité du local de circonscription. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de l'élection générale qui suit l'expiration ou la dissolution de la 42^e législature.